

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 juin 1970.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, relatif à la pratique de la pêche
à bord des navires de plaisance, des engins de sports et des
navires assujettis à l'obligation d'un permis de circulation
et portant interdiction de la vente et de l'achat des produits de
cette pêche,*

Par M. Michel CHAUTY,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Marc Pautet, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Octave Bajoux, André Barroux, Aimé Bergeal, Auguste Billiemaz, Georges Bonnet, Amédée Bouquerel, Robert Bouvard, Marcel Brégégère, Pierre Brousse, Raymond Brun, Fernand Chatelain, Michel Chauty, Albert Chavanac, Jean Colin, Francisque Collomb, Maurice Coutrot, Georges Dardel, Léon David, Roger Deblock, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Emile Durieux, François Duval, Jean Errecart, Jean Filippi, Marcel Gargar, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Paul Guillaumot, Roger du Halgouët, Yves Hamon, Alfred Isautier, René Jager, Eugène Jamain, Maxime Javelly, Lucien Junillon, Michel Kauffmann, Maurice Lalloy, Robert Laucournet, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouveray, Marcel Legros, Jean Natali, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Paul Pelleray, Albert Pen, Lucien Perdereau, André Picard, Jules Pinsard, Henri Prêtre, Maurice Sambron, Guy Schmaus, Raoul Vadepied, Amédée Valeau, Jacques Verneuil, Joseph Voyant, Charles Zwickert.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1034, 1100 et in-8° 230.

Sénat : 220 (1969-1970).

Pêche maritime. — Navigation de plaisance - Procédure pénale.

Mesdames, Messieurs,

Ainsi que l'a clairement exposé M. Hauret dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée Nationale, au nom de la Commission de la Production et des Echanges, le projet de loi soumis à notre examen a pour double but de remettre de l'ordre dans une législation quelque peu perturbée concernant le droit de pêche des plaisanciers et de protéger l'activité des marins-pêcheurs professionnels.

Concernant ce premier aspect du problème, nos collègues de l'Assemblée Nationale ont très justement fait observer que la suppression, par la loi du 28 décembre 1967 concernant les droits de port et de navigation, des alinéas 2 à 6 de l'article 11 de la loi (modifiée) du 1^{er} avril 1942 relative aux titres de navigation, avait eu notamment pour conséquence contradictoire d'ôter aux plaisanciers tout droit de pêcher autrement qu'avec deux lignes et de les autoriser à vendre le produit de leur pêche, alors que cette faculté leur avait été retirée par le décret du 8 juin 1959 incorporé audit article.

L'alinéa ajouté par l'Assemblée Nationale à l'article 11 de la loi du 1^{er} avril 1942 a pour objet de rétablir la possibilité ouverte aux plaisanciers d'utiliser en sus de deux lignes d'autres engins de pêche dans des conditions à définir par voie réglementaire. Nous ne pouvons donc qu'approuver cet amendement apporté au texte gouvernemental. Mais nous pensons qu'il faut aller plus loin encore et adopter pour l'ensemble dudit article une rédaction nouvelle s'harmonisant avec celle de l'article premier du présent projet de loi.

Il nous apparaît, en effet, tout d'abord, indispensable que le droit « acquis » et gratuit de pêcher avec deux lignes soit clairement distingué de la possibilité d'utiliser, moyennant paiement éventuel d'une redevance, tous autres engins à définir réglementairement : d'où la nécessité de faire précéder le paragraphe ajouté par l'Assemblée Nationale des mots « en outre ».

Par ailleurs, il semble préférable de dire que le nombre et les conditions d'emploi de ces engins de pêche seront fixés par « arrêté ministériel » pour mieux indiquer, que, dans la pratique, la décision sera prise par le ministre chargé de la Marine Marchande qui délèguera, en fait, ses pouvoirs aux directeurs des Affaires Maritimes.

Enfin, il semble nécessaire de rappeler, comme le faisait l'avant-dernier alinéa de l'article 11 de la loi du 1^{er} avril 1942, que les bateaux de plaisance et de circulation se livrant à la pêche sont soumis aux lois et règlements de toute nature relatifs à cette industrie.

Ces diverses observations nous conduisent à vous proposer pour l'article A (nouveau) la nouvelle rédaction suivante :

« L'article 11 de la loi n° 427 du 1^{er} avril 1942 relative aux titres de navigation maritime est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est permis de pratiquer la pêche au moyen de deux lignes à bord des navires ou embarcations de plaisance assujettis à l'obligation d'un titre de navigation et des navires assujettis à l'obligation d'un permis de circulation.

« En outre, la pratique de la pêche effectuée à bord desdits navires ou embarcations est autorisée au moyen de tous engins dont la nature, le nombre et les conditions d'emploi sont fixés par arrêté ministériel.

« Ces navires ou embarcations sont soumis aux lois et règlements de toute nature relatifs à l'exercice de la pêche. »

*

* *

Les modifications que nous vous proposons d'adopter à l'article premier découlent, en partie, quant à la forme, de la rédaction proposée pour l'article A (nouveau). C'est ainsi que nous avons jugé indispensable de préciser que l'interdiction de commercialiser le produit de la pêche s'applique à tous les plaisanciers quels que soient les embarcations ou navires utilisés par eux, c'est-à-dire que ces bateaux soient ou non, en raison de leurs dimensions, soumis à l'obligation d'un titre de

navigation. Cet amendement nous a permis, en outre, d'éliminer le terme d' « engin de sport » qui nous paraît peu propre à qualifier un navire malgré l'usage qui en a été fait pour désigner les embarcations de moins de 2 tonnes.

En conséquence, nous vous proposons pour cet article la nouvelle rédaction suivante :

« Il est interdit de colporter, mettre en vente, vendre, sous quelque forme que ce soit, et d'acheter sciemment les produits de la pêche provenant des navires ou embarcations de plaisance, qu'ils soient ou non assujettis à l'obligation d'un titre de navigation, et des navires assujettis à l'obligation d'un permis de circulation. »

*

* *

Les *articles 2 et 3* n'appellent de notre part aucune observation.

*

* *

Votre commission vous propose, enfin, de compléter le texte qui est transmis par l'Assemblée Nationale par un *article 4 additionnel (nouveau)* définissant le champ d'application de la loi et ainsi rédigé :

« La présente loi s'applique à la pêche maritime telle qu'elle est définie par l'article premier du décret-loi du 9 janvier 1852. »

Enfin, en raison même des amendements apportés au texte, l'intitulé du projet de loi devrait être modifié comme suit : « Projet de loi relatif à la pratique de la pêche à bord des navires ou embarcations de plaisance et des navires assujettis à l'obligation d'un permis de circulation et portant interdiction de la vente et de l'achat des produits de cette pêche ».

Sous réserve de ces observations et des amendements qui vous sont présentés, votre Commission des Affaires Economiques et du Plan vous propose d'adopter le projet de loi, voté par l'Assemblée Nationale, qui vous est soumis.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article A (nouveau).

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

L'article 11 de la loi n° 427 du 1^{er} avril 1942 relative aux titres de navigation maritime est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 11. — Il est permis de pratiquer la pêche au moyen de deux lignes à bord des navires ou embarcations de plaisance assujettis à l'obligation d'un titre de navigation et des navires assujettis à l'obligation d'un permis de circulation.

« En outre, la pratique de la pêche effectuée à bord desdits navires ou embarcations est autorisée au moyen de tous engins dont la nature, le nombre et les conditions d'emploi sont fixés par arrêté ministériel.

« Ces navires ou embarcations sont soumis aux lois et règlements de toute nature relatifs à l'exercice de la pêche. »

Article premier.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Il est interdit de colporter, mettre en vente, vendre, sous quelque forme que ce soit, et d'acheter sciemment les produits de la pêche provenant des navires ou embarcations de plaisance, qu'ils soient ou non assujettis à l'obligation d'un titre de navigation, et des navires assujettis à l'obligation d'un permis de circulation.

Article additionnel 4 (nouveau).

Amendement : Compléter ce projet de loi par un article 4 additionnel (nouveau), ainsi rédigé :

La présente loi s'applique à la pêche maritime telle qu'elle est définie par l'article premier du décret-loi du 9 janvier 1852.

Intitulé du projet de loi.

Amendement : Rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

Projet de loi relatif à la pratique de la pêche à bord des navires ou embarcations de plaisance et des navires assujettis à l'obligation d'un permis de circulation et portant interdiction de la vente et de l'achat des produits de cette pêche.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Art. A (nouveau).

L'article 11 de la loi n° 427 du 1^{er} avril 1942 relative aux titres de navigation maritime est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« La pratique de la pêche est autorisée au moyen de tous engins dont la nature, le nombre et les conditions d'emploi sont déterminés par voie réglementaire. »

Article premier.

Il est interdit de colporter, mettre en vente, vendre sous quelque forme que ce soit et d'acheter sciemment les produits de la pêche provenant d'un navire de plaisance, d'un engin de sport ou d'un navire assujetti à l'obligation d'un permis de circulation.

Art. 2.

Outre les officiers et les agents de police judiciaire, les administrateurs des affaires maritimes, les syndics des gens de mer, les gardes maritimes, les personnels de la surveillance des pêches et les agents des douanes peuvent rechercher et constater les infractions à la présente loi.

Art. 3.

Les produits de la pêche, objets de l'infraction, pourront être saisis et confisqués ; la recherche de ces produits pourra être faite dans tous les locaux utilisés à titre principal ou accessoire par les poissonniers, mareyeurs, marchands de poissons, hôteliers et restaurateurs pour l'exercice de leur profession ainsi que dans tous les lieux ouverts au public.